

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Développement et partage en Ariège

*Association soumise à la loi du 1er juillet 1901
et au décret du 16 août 1901*

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION DE L'ASSOCIATION

En date du 10/06/2020, il est formé par les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèrent ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Développement et partage en Ariège

L'association pourra également être désignée par le sigle suivant : DPA

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Chez Mr Auriac Jean-Michel
16 chemin de Causou
09330 Montgaillard

Il pourra être décidé de procéder au transfert du siège social, sur proposition du Président, après ratification par les membres de l'association au cours d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 3 : OBJET ET MOYENS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3.1: L'association a pour objet :

La promotion, la formation et la mise en relation professionnelle d'entreprises, de leurs représentants, de leurs salariés ou retraités afin de collecter des fonds dans un but de redistribution à des fins sociales, humanitaires, caritatives ou de bienfaisance.

ARTICLE 3.2 : MOYENS D'ACTION

L'association met en œuvre les moyens d'action suivants afin d'atteindre ses objectifs :

1 : La vente, habituelle ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

2 : L'organisation d'événements et de manifestations diverses, le cas échéant la mise en place de bulletins, mémoires, publications, débats, cours et conférences.

3 : Plus généralement, tous moyens de communication et de promotion utiles et nécessaire à la réalisation de son objet ou susceptible d'y contribuer

4 : La mise en œuvre de toute action judiciaire ou extrajudiciaire utile à l'accomplissement de son objet

5 : les appels publics à la générosité, Les loyers perçus de la location du patrimoine mobilier ou immobilier de l'association, Les intérêts financiers réalisées sur des placements financiers, Les recettes issues d'évènement sportifs, culturels et tournois de jeux et les ventes aux enchères

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'ASSOCIATION

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : ADHÉSION A L'ASSOCIATION

L'adhésion de chaque nouveau membre est soumise à l'acceptation du bureau de l'association, et est réservée aux personnes physiques âgées d'au moins 16 ans, et aux personnes morales.

Toute personne, physique comme morale, doit accepter intégralement les statuts, et le règlement intérieur, de l'association.

ARTICLE 7 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association est constituée par les membres fondateurs soussignés suivants :

- Auriac Jean Michel
- Olivier Ertlen
- Thierry Giroto

L'association se compose également :

- Membres adhérents : Personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les

membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

- Membres de droit : Personnes morales ou physiques nommés par le bureau en raison de leur autorité. Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.
- Membres d'honneur : Personnes morales ou physiques nommées par le bureau en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.
- Membres donateurs : Personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres donateurs s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé librement par l'adhérent. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix consultatives.

L'acquisition de la qualité de membre est subordonnée au paiement de la cotisation

Chaque membre, personne physique ou morale, de quelque catégorie dont il ressorte, ne dispose que d'une seule voix, le président dispose de deux voix en cas de litige et si nécessaire.

Les personnes morales sont représentées par l'un de leurs représentants légaux, déclaré en cette qualité au moment de l'adhésion.

ARTICLE 8 : COTISATIONS

L'adhésion à l'association est soumise au versement d'une cotisation annuelle, dont le montant sera fixé chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire de l'association. La cotisation annuelle est, sauf décision ultérieure de l'assemblée générale ordinaire des membres qui viendraient en modifier le montant, fixée à 350 euros (trois cent cinquante euros)

Les membres d'honneur ou de droit de l'association sont, en raison de leur qualité, exceptionnellement dispensés de verser une cotisation à l'association.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Le décès, la démission, le défaut de paiement de la cotisation annuelle après un premier rappel ainsi que la radiation ou exclusion décidée par le bureau entraînent la perte de qualité de membre pour les personnes physiques.

La démission, la disparition, fusion, liquidation, le non-paiement de la cotisation annuelle après un premier rappel, ainsi que la radiation ou exclusion décidée par le bureau entraînent la perte de qualité de membre pour les personnes morales.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision motivée du bureau, pour des motifs graves et justifiés. Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

S'il le juge opportun, le bureau de l'association peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

ARTICLE 10 : DÉMISSION DES MEMBRES

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au président par lettre recommandée avec AR ou remise en mains propres. Ils perdent alors leur qualité de membres à compter de la réception de la lettre de démission par le président de l'association.

Le décès ou la démission d'un membre ne met pas fin à l'association, qui continue d'exister entre les autres membres. Les membres démissionnaires sont tenus au paiement des cotisations arriérées et la cotisation de l'année en cours lors de la prise d'effet de la démission, aucun remboursement ne peut être demandé.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE DES MEMBRES ET ADMINISTRATEUR

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

ARTICLE 12 : DIRIGEANTS

L'Association est représentée par un président, qui sera assisté d'un trésorier, d'un secrétaire général, d'un vice-président, et éventuellement d'un secrétaire et trésorier adjoint si nécessaire. Ce sont des personnes morales ou des personnes physiques et sont nommées et révoquées par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Le président est nommé pour une durée de 5 ans et les autres dirigeants pour une durée de 3 ans.

Le trésorier, le secrétaire général, le vice-président, le trésorier adjoint et le secrétaire adjoint ont vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir que sur délégation du président et sous son contrôle, ils peuvent

recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

L'ensemble des dirigeants peuvent exercer plusieurs mandats sans limitation de durée

ARTICLE 13 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

a. Dispositions communes aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Le vote par procuration n'est pas autorisé, et seuls les membres présents pourront faire valoir leur droit de vote. L'assemblée est présidée par le président ou à défaut son trésorier. Il est signé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président.

Le quorum exigé doit représenter au moins 25 % des membres de l'association.

Dans l'hypothèse où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera convoquée le mois suivant, qui se déroulera selon les mêmes modalités, sans qu'il soit toutefois tenu compte du nombre de membres présents.

b. Assemblées générales ordinaires

Une convocation définissant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, sera adressée aux membres de l'association par mail ou courrier au minimum 15 jours avant la date de la réunion par le secrétaire. Elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois la clôture de l'exercice L'assemblée générale ordinaire prend ses décisions à la majorité absolue des voix.

Lors de la tenue de l'assemblée générale ordinaire, sont présentés aux membres :

- Le rapport moral de l'association, remis par le président ;
- Le rapport d'activité de l'association, remis par le secrétaire général ;
- Le rapport financier de l'association comprenant le rapport de gestion et les comptes annuels, remis par le Trésorier ;
- Tout autre document que le bureau estimera nécessaire d'envoyer aux membres de l'association en vue de la préparation de l'assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire est compétente pour :

- Approuver le rapport financier ;
- Fixer le montant des cotisations annuelles et/ou du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres ;
- Renouveler les membres du conseil d'administration ou bureau si celui-ci est institué ;

- Délibérer les points inscrits à l'ordre du jour et toutes questions d'intérêts qui lui sont soumises par le président, à l'exception de celles comportant la modification des présents statuts.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à main levée à l'exception de celles relatives à l'élection du bureau, qui se font par bulletin de vote secret.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire s'imposent à tous les membres de l'association.

c. Assemblées générales extraordinaires

Toute décision relative à la modification des statuts de l'association, sa dissolution, fusion ou affiliation avec une association poursuivant un objectif similaire, ainsi qu'à la disposition ou acquisition des biens de l'association, ne peut être prise que par l'assemblée générale extraordinaire, réunie sur convocation du président, du bureau, du conseil d'administration s'il y en a un ou à la demande de 50 % des membres inscrits.

Une convocation définissant l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, sera adressée aux membres de l'association par lettre simple ou mail au minimum 15 jours avant la date de la réunion.

L'assemblée générale extraordinaire prend ses décisions à la majorité de 80 % des voix.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire se font par vote à bulletin secret et s'imposent à tous les membres de l'association.

ARTICLE 14 : PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales ordinaires et générales extraordinaires sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils seront rédigés par le secrétaire et signés par le président, et seront retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

ARTICLE 15 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

L'association choisit, parmi ses membres s'ils sont suffisamment nombreux pour permettre ces nominations, lors de chaque élection partielle ou totale, un bureau composé :

- D'un président (pouvant éventuellement être accompagné d'un ou plusieurs vice-présidents) ;
- D'un (e) secrétaire général et, s'il y a lieu d'un (e) secrétaire adjoint
- D'un (e) trésorier(e) et, s'il y a lieu d'un (e) trésorier (e) adjoint

Toutes les fonctions des membres du bureau de l'association sont bénévoles et ne peuvent être cumulées.

Le bureau est en charge de la gestion des affaires courantes de l'association. Il se réunit sur convocation du président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an.

Le membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à plus de trois (3) réunions consécutives du bureau pourra être déclaré démissionnaire par le président.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises.

a. Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cette fin, d'ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, d'ordonner toutes les dépenses, de proposer le transfert du siège de l'association, de convoquer les assemblées générales et de présenter le rapport moral.

Le président est élu, par les membres de l'association, pour la durée suivante : 5 ans, dans le cadre d'un mandat renouvelable.

En cas d'empêchement, de démission, d'incapacité prolongée, ou de décès du président, celui-ci sera remplacé par le ou l'un de ses vice-présidents, choisi par ancienneté et subsidiairement par âge s'il a été procédé à l'élection de vice-président(s) lors de l'assemblée générale, ou un administrateur spécialement désigné par les autres membres si aucun vice-président n'a été nommé, jusqu'à la tenue d'une nouvelle élection, partielle le cas échéant, lors d'une assemblée générale ordinaire convoquée par le secrétaire général.

b. Secrétaire Général

Un secrétaire général est désigné par les membres de l'association, et agit sur délégation du président en assurant à ce titre l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'association. Il a notamment pour attribution d'organiser la tenue des assemblées générales et de dresser les procès-verbaux et d'en assurer la transcription sur les registres. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Le secrétaire général présente à chaque assemblée générale ordinaire un rapport d'activité.

c. Trésorier

Le trésorier tient les comptes de l'association, décide des dépenses courantes et présente à chaque assemblée générale ordinaire un rapport financier.

Il est en charge de la gestion du patrimoine et de la comptabilité de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le trésorier pourra disposer d'un mandat spécial afin d'effectuer les actes bancaires nécessaires.

Les actes de disposition qui dépassent la gestion courante des affaires financières et patrimoniales seront en revanche soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 16 : INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation de justificatifs.

Le rapport financier présenté annuellement lors de l'assemblée générale ordinaire de l'association devra présenter, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Les dispositions de ce présent article pourront être affinées et précisées dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION

La modification des statuts de l'association ne peut intervenir qu'après décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Toutes les modifications des présents statuts de l'association devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture dans les trois mois maximums suivant la décision de l'assemblée générale extraordinaire afin d'être inscrites sur le registre spécial prévu à cet effet.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association est prononcée en assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et réunie dans les conditions prévues par les présents statuts.

Dans ce cas, un liquidateur est nommé et aura notamment pour tâche de liquider les actifs de l'association selon les instructions fixées par l'assemblée générale extraordinaire qui a statué sur la dissolution.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire. Les membres de l'association ne pourront se voir attribuer des biens de l'association, mis à part la restitution de leurs apports.

ARTICLE 19 : RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'Association se composent notamment :

1. Des cotisations versées par les membres,
2. Des revenus des biens qu'elle possède,
3. Des revenus de publications, de participations de frais obtenues à l'occasion de manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe,
4. Des subventions qui lui seraient accordées et des rémunérations versées par certains usagers de ses services,
5. Plus généralement de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

ARTICLE 20 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et / ou bureau, qui devra être approuvé par membres lors l'assemblée générale de l'association.

Ce règlement éventuel pourra préciser certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

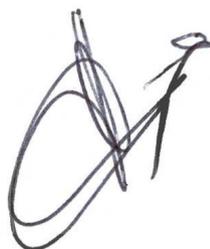
Le règlement intérieur est opposable aux membres de l'association au même titre que les présents statuts.

Les présents statuts sont établis en autant d'exemplaires que de membres fondateurs. Un exemplaire des présents statuts sera également adressé à la Préfecture pour enregistrement.

Fait à MONTGAILLARD, le 16/06/2020

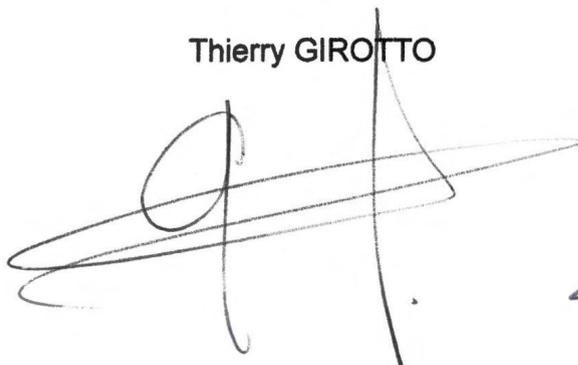
Le président

Jean-Michel AURIAC

Handwritten signature of Jean-Michel Auriac, featuring a large, stylized 'J' and 'M'.

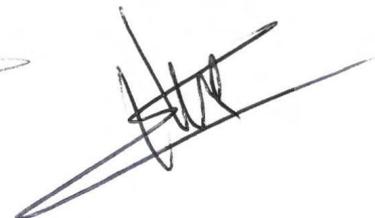
Le trésorier

Thierry GIROTTO

Handwritten signature of Thierry Girotto, featuring a large, stylized 'T' and 'G'.

Le secrétaire

Olivier ERTLEN

Handwritten signature of Olivier Ertlen, featuring a large, stylized 'O' and 'E'.